



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ du 20 juin 2026  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre les  
bruits de voisinage, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Arts et des Lettres,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles L.131-3, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Gironde du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la demande formulée le 18 juin 2026 par la Fédération Française du Bâtiment de la Gironde visant à adapter les horaires de chantier aux épisodes de chaleur intense ;

**Considérant** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 précité selon lequel « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 précité prévoit que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par la préfète s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées ;

**Considérant** que Météo France prévoit des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières sur l'ensemble du département de la Gironde ;

**Considérant** que les conditions climatiques de niveau de vigilance orange et rouge canicule justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, afin d'assurer la sécurité sanitaire des professionnels et salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les activités des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, ne pouvant pas aménager autrement leur activité, sont autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- du 21 juin au 21 septembre ;
- du lundi au samedi, de 06h à 20h ;
- lorsque que département est placé par Météo-France en vigilance orange canicule ou vigilance rouge canicule extrême.

**Article 2** : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

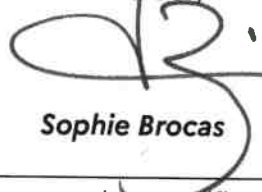
- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

**Article 3** : Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de la Gironde, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et la mer de la Gironde, le Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux le 20 juin 2026,

La Préfète,



Sophie Brocas

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Gironde, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de l'accès aux soins et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux - par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté du 20 juin 2026  
portant restriction de la consommation d'alcool sur la voie publique  
à raison de la canicule en Gironde**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Arts et des Lettres,**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que la fête de la Musique et les rassemblements ainsi suscités sont susceptibles de générer des débordements et troubles à l'ordre public et favoriser ainsi les faits de violences et des blessés ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département de la Gironde en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet est interdite, sur l'ensemble du département de la Gironde, du dimanche 21 juin à compter de 12h00 jusqu'au lundi 22 juin à 06h00.

**Article 2** : cette interdiction de consommation d'alcool ne s'applique ni aux terrasses de cafés et restaurants ni aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée sur un périmètre délimité.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

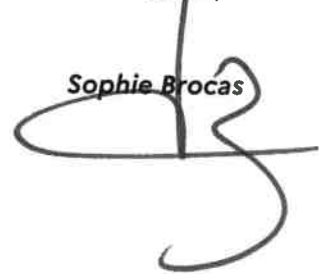
**Article 4** : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 20 juin 2026,

La Préfète,

**Sophie Brocas**

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S Brocas', written over the printed name 'Sophie Brocas'.



**Arrêté du 20 juin 2026  
portant restriction des horaires de débits de boissons à emporter  
à raison de la canicule en Gironde**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Arts et des Lettres,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**VU** le code de la santé publique notamment les titres III et IV du livre III ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département de la Gironde en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Les dispositions de l'article 3 alinéa 4 de l'arrêté du 24 mai 2023 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture pour les établissements proposant de la vente d'alcool à emporter dans le département de la Gironde sont suspendues pour la période allant du dimanche 21 juin 2026 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 06h00.

**Article 2** – Les établissements ou commerces titulaires de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » sont tenus de cesser leur activité de vente d'alcool à emporter au plus tard à 12h00 jusqu'à 06h00.

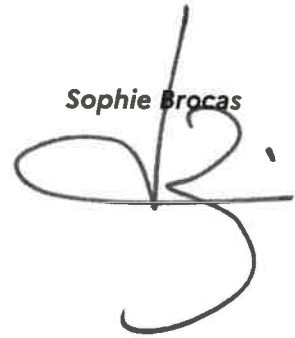
**Article 3** – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture sur le site internet de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de la Gironde et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 20 juin 2026,

La Préfète,

**Sophie Brocas**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'B' intertwined.



**Arrêté du 20 juin 2026  
portant interdiction de toute manifestation dans l'espace public  
ou dans une infrastructure publique dès lors qu'elle se déroule en extérieur ou dans des  
établissements recevant du public non climatisés ou rafraîchis en raison de la vigilance canicule rouge**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Arts et des Lettres,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**VU** le code du sport notamment son article L.331-2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Gironde ;

**VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département de la Gironde en vigilance canicule rouge le dimanche 21 juin 2026 à partir de 12H00 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** les risques de tension pesant sur le système hospitalier et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de victimes de la chaleur pour les services d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La tenue de toute manifestation dans l'espace public ou dans une infrastructure publique dès lors qu'elle se déroule en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés ou rafraîchis est interdite dans le département de la Gironde à compter du dimanche 21 juin à 12h00 et jusqu'à levée de la vigilance rouge canicule par Météo France.

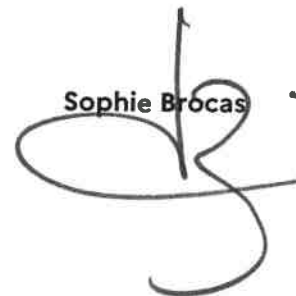
Par dérogation au précédent alinéa, les manifestations culturelles et festives en lien avec la Fête de la Musique sont autorisées le dimanche 21 juin à 19h00 et lundi 22 juin à 02h00 du matin.

**Article 2** – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture sur le site internet de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde, le Préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest, le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les Sous-préfets d'arrondissements, le Président du département de la Gironde, les maires des communes du département de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le Directeur interrégional sud-ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux le 20 juin 2026,

La Préfète,

  
Sophie Brocas